

BGE 12 I 34

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_34

FR: ATF 12 I 34

IT: DTF 12 I 34

Volltext

34 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. IV. Gleichstellung der Nichtkantonsbürger im Verfahren. Assimilation des non ressortissants aux citoyens du canton en matière administrative et judiciaire. 5. Arrêt du 27 Février 1886 dans la cause illusee national polonais . Le 3 Juillet 1882, le comte Christian Ostrowski est decede a Lausanne, avenue de la gare N° 7, et, dans sa seance du 6 dit, la lustice de paix de ce cercle a homologue le testa- ment olographe du dMunt, date du 21 Mars 1882, par lequel celui-ci institue pour son legataire universei le Musee natio- nal polonais de Rapperschwyl au canton de Saint-Gall, les re- venus de sa fortune devant etre consacres a la creation de bourses destinees a faciliter les etudes d'eIeves de nationalite polonaise, en particulier de ceux faisant leurs etudes au Polytechnicum de Zurich. Des le 4 Juillet 1882, l'Office de paix du cercle de Lau- . sanne a fait procMer a l'inventaire et a la taxe des biens comprenant la succession du comte Ostrowski, soit du mo- bilier garnissant l'appartement, des collections et objets d'arf. existant a Lausanne et des valeurs deposees a Paris en main de la maison Rothschild, le tout s'elevant, apres dMalcation des dettes, a la somme de 484672 francs. Le meme jour la Justice de Paix a fait droit a cette de- mande, mais en donnant pour directions au curateur de la succession, conformement a une lettre du Departement de lustice etPolice du Canton de Vaud, du 3 Aout 1882, d'ope- rer a la Banque cantonale vaudoise un depot en numeraire ou en bons titres, de 100000 fr. pour assurer, cas echeant, le paiement des droits de mutation qui pourraient etre dus. soit a l'Etat de Vaud soit a la commune de Lausanne. Le 8 Aout suivant le comte Ladislas de Broel-Plater, do- IV. Gleichstellung der Nichtkantonsbürger im Verfahren. N° 5. 35 micilie a Kilchberg pres Zurich, fondatenr et directeur du Musee national polonais de Rapperschwyl et executeur testa- mentaire du comte Ostrowski, a demande, devant la Justice de Paix de Lausanne, l'envoi en possession de la totalite de la succession de C. Ostrowski. Le 15 Novembre suivant, le curateur a fait a cet effet, en main de la dite Banque, le depot de sommes s'elevant a 128500 francs. En effectuant ce depot, le curateur de la succession a declare faire toutes reserves quant a l'obligation ou serait le &lusee polonais de payer dans le canton de Vaud des droits de mutation et quant a la question de savoir si Lausanne etait bien le for de l'ouverture de la succession. Le 1er Mars 1883, le procureur jure Matthey, agissant au Dom de l'Etat de Vaud et de la Commune de Lausanne, a pratique une saisie en main de la Banque cantonale vaudoise sur tout ce que cet etablissement pouvait detenir appartenant au Musee national polonais, et ce pour parvenir au paie- ment de48467 fr. 20 c. dus a l'Etat de Vaud, et de 48467 fr. 20 c. dus a la Commune de Lausanne pour droit de mutation sur la succession Ostrowski. Le 30 Mars 1883, le Musee national polonais a oppose a cetle saisie par divers moyens, et par jugement du Tribunal civil du district de Lausanne du 25 A vril 1885, confirme par arret du Tribunal cantonal du 8 Juillet suivant, le dit Mu- see national a ete deboute de ses conclusions et la saisie du 1er Mars 1883 maintenue. C'est contre cet arret que le Musee polonais recourt au Tribunal fMeraI, concJuant a. ce qu'illui plaise prononcer

: 10 Que le jugement rendu par le Tribunal cantonal du canton de Vaud le 8 Juillet 1885 dans la cause entre le comte Ladislas de Broel-Plater, l'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne est infirmé, en ce sens que la saisie pratiquée par l'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne le 1^{er} Mars 1883 au préjudice du Musée national polonais à Rapperschwil en sa qualité de légataire universel de feu le comte Christian Ostrowski, originaire de la Pologne russe, est nulle et de nul effet, l'Etat de Vaud étant débouté de ses prétentions. 2^o Subsidièrement, que cette saisie est entacMe rie plus-

36 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. petition et qu'elle doit être infirmée, soit pour l'Etat de Vaud soit pour la Commune de Lausanne, au dix pour cent de la somme de 30684 fr. 75 c., montant des valeurs mobilières faisant partie de la succession Ostrowski, qui se trouvaient dans le canton de Vaud au moment du décès du testateur. A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir, en substance, ce qui suit : 1. 0 Le Musée national polonais a un domicile régulier en Suisse, à Rapperschwil (Saint-Gall); il a la qualité de personne morale, reconnue et solvable; il ne peut par conséquent pas être poursuivi en dehors de son domicile pour une réclamation personnelle, à teneur de l'art. 59 de la constitution fédérale. La saisie pratiquée par l'Etat et la Commune constitue une réclamation personnelle; elle va à l'encontre des articles 59, 46, 58 et 60 de la constitution fédérale. C'est au domicile de l'héritier que l'Etat et la Commune doivent intenter leur action et faire valoir leurs revendications. 2 0 Le défunt comte Ostrowski n'était pas juridiquement, ni légalement domicilié à Lausanne et dans le Canton de Vaud au moment de son décès. Or l'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne ne peuvent exiger des droits de mutation que pour autant qu'ils aient établi que le défunt avait son domicile régulier et légal dans leur territoire. C'est à la partie intimée à faire la preuve de ce domicile légal. Le comte Ostrowski n'a jamais fait la déclaration expresse, exigée à l'art. 28 du code civil vaudois, qu'il fixait son domicile à Lausanne; il n'a été dans cette ville qu'en séjour momentané et n'y a jamais eu de domicile durable, fixe et permanent. Le fait d'avoir demandé à la Justice de paix de Lausanne l'envoi en possession de la succession Ostrowski n'emporte point la reconnaissance du for vaudois. 3^o Le Musée national polonais doit être mis au bénéfice des dispositions de l'art. 13 de la loi vaudoise du 2 Décembre 1881 sur l'impôt pour 1882 et exempté du droit de mutation en tant qu'institution de charité ou d'éducation, ou établissement d'utilité publique, puisque cette disposition de loi exonère également les successions en faveur d'établissements de charité et d'éducation sis dans le Canton de Vaud. Or par son testament le défunt a légué toute sa fortune à un établissement d'éducation qui a son siège en Suisse, donc il n'est pas du droit de mutation sur la dite succession, à teneur en particulier des art. 4 et 60 de la constitution fédérale. En présence de ces dispositions constitutionnelles, l'exonération prévue par la loi vaudoise doit s'étendre également aux établissements sis en dehors du canton, sinon il y aurait en Suisse des privilèges de lieux. 4 0 Eventuellement, les droits de mutation que le fisc vaudois serait en droit de percevoir sur la succession de feu le comte Ostrowski ne peuvent être prélevés que sur la partie des biens de cette succession qui se trouvaient dans le canton de Vaud au moment du décès du testateur, soit sur 30684 fr. 75 c. Le défunt était russe: or les Russes sont mis en Suisse, pour tout ce qui concerne le domicile, l'établissement, l'impôt de mutation et autres taxes quelconques sur le même pied que le sujet de la nation la plus favorisée. La convention passée en 1872 entre le Conseil fédéral Suisse et le Gouvernement britannique concernait la perception des droits de mutation et la question du domicile des sujets anglais dans le canton de Vaud, accordant des avantages

considerables qui doivent profiter au sujet russe, entre autres celui consistant en ce que les droits de mutation sur la succession d'un sujet britannique qui n'aura pas fait de déclaration expresse de domicile, ne sont prélevés que sur la fortune que le défunt possédait au moment de son décès dans le canton de Vaud. Or le comte Ostrowski n'a jamais fait de déclaration expresse de domicile à Lausanne. Il résulte, en outre, de l'art. 4 du traité du 29 juillet 1873 entre la Suisse et la Russie qu'aucun impôt de succession ne sera exigé en Suisse d'un sujet russe, y résidant sans y être légalement domicilié, sur des valeurs acquises par droit d'héritage et se trouvant dans son pays natal. Donc,

38 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. en l'absence d'une déclaration de domicile, le Russe ne peut être astreint à un droit de mutation que sur la fortune sise dans le canton de Vaud, et non sur la fortune sise à l'étranger. Dans sa réponse, l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt cantonal, par les motifs suivants: 1° La perception du droit de mutation et les poursuites opérées à cet effet ne constituent pas des réclamations personnelles contre l'héritier et le légataire; la jurisprudence fédérale a toujours admis que la transmission d'une succession doit être imposée dans le lieu où le défunt était domicilié au moment de sa mort: le droit de mutation porte le caractère d'un droit de transmission, qui est prélevé sur l'objet transmis, et non à réclamer individuellement à ceux qui reçoivent la transmission; c'est une dette de la succession qui peut être exigée au lieu d'ouverture de la succession, soit au dernier domicile du défunt. 2° Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir l'arrêt cantonal en ce qui touche la question du domicile du comte Ostrowski à Lausanne. Le recourant n'invoque ici, en effet, ni violation de droits garantis par la constitution ou la législation fédérales ni transgressions de traités internationaux. D'ailleurs le comte Ostrowski était uniquement domicilié à Lausanne, où il avait son principal établissement. 3° Le musée polonais n'est point un établissement de charité ou d'éducation dans le sens de la loi vaudoise; le fait, que sa non-exonération du droit de mutation, mise en regard de l'exemption accordée aux institutions situées dans le canton de Vaud, ne constitue pas une violation des art. 4 et 60 de la constitution fédérale. La ratio legis de la disposition vaudoise doit être cherchée dans les compensations que retire le canton des établissements de charité situés sur son territoire et dans le contrôle qu'il exerce sur ces établissements. De plus, l'art. 4 précité n'a point voulu, ni pu proscrire toute différence dans la situation juridique de telles catégories. IV. Gleichstellung der Nichtbntonsbürger im Verfahren. N° 5. 39 rès de citoyens, de telles parties du corps politique; il exige seulement que les personnes qui se trouvent dans des conditions pareilles soient traitées de la même manière. Or cette égalité n'a point été violée dans l'espèce. 4° La non-application de la clause de la déclaration anglo-suisse de 1872 au cas de la succession Ostrowski n'implique aucune violation de la convention d'établissement de 1873 entre la Suisse et la Russie; le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans son arrêt en la cause du professeur Lehr. À supposer que la clause susvisée soit applicable, on ne voit pas que le comte Ostrowski ait eu un domicile en Russie; d'ailleurs la nationalité russe du dit testateur n'est point établie; il s'est au contraire constamment soustrait à la domination de cette puissance, à laquelle il n'a jamais voulu se soumettre. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1° Le recourant estime d'abord que l'arrêt attaque, prononçant le maintien de la saisie sur le dépôt effectuée à la Banque cantonale par le curateur de la succession Ostrowski, implique une violation des art. 59, 46, 58 et 60 de la constitution fédérale. En ce qui a trait en premier lieu à ces trois derniers articles, les griefs du recours sont dénués de tout fondement. En effet: a) La disposition de l'art. 46, édictant que les personnes établies en Suisse sont soumises dans la règle à la

Jurisdiction et a la législation du lieu de leur domicile, en ce qui concerne les rapports de droit civil, n'est point encore en vigueur, attendu que, comme le Tribunal de Neuchâtel dans l'arrêt précité exprime, elle n'est appelée, au contraire, par l'art. 101 de la Constitution fédérale, à produire son effet qu'à partir de sa promulgation de la loi fédérale. Or l'article 46 prévoit, pour celle-ci, qu'elle n'a point de force législative. b) L'art. 58 précité n'a pas davantage été violé par l'arrêt incriminé: les instances cantonales qui ont statué sur le litige n'apparaissent nullement comme des tribunaux extraordinaires et la cause actuelle ne naît seulement d'une question de compétence de tribunaux organisés par la loi.

40 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. c) 11 en est de même de l'art. 60 ibidem, disposant que tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres Etats confédérés comme ceux de leur Etat en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques. En admettant même que le Musée national polonais, qui a son siège à Rapperschwil, soit autorisé à invoquer cette disposition vis-à-vis de l'Etat de Vaud, il n'est nullement établi qu'un citoyen vaudois, ou que la succession d'un citoyen décédé dans le canton de Vaud auraient été traitées, dans les mêmes circonstances, autrement que l'ont été le Musée national polonais et la succession Ostrowski. 2° C'est sans plus de raison que le recourant argue d'une prétendue violation de l'art. 59, par le motif que les biens du Musée national polonais, institution solvable, en possession de la personnalité juridique et domiciliée à Rapperschwil, ne sauraient être saisis hors du canton de Saint-Gall. Il ne s'agit en effet nullement dans l'espèce d'une réclamation personnelle dirigée contre le Musée national polonais, légataire universel du comte Ostrowski, et ce n'est point à son préjudice que la saisie en question a été pratiquée dans le canton de Vaud. Cette saisie a été exécutée en vue d'assurer le paiement du droit de mutation sur la succession du comte Ostrowski, décédé à Lausanne; elle n'a donc point eu lieu en vertu d'une réclamation personnelle et n'est point contraire au droit fédéral. Ce n'est pas le domicile de l'héritier qui doit être déterminant au point de vue du for, mais bien celui du testateur au moment de son décès. Conformément au principe que la fortune mobilière doit être imposée au domicile du propriétaire, la jurisprudence fédérale a constamment admis que le droit de mutation sur les biens mobiliers d'une succession doit être perçu au lieu du dernier domicile du testateur; c'est la succession comme telle, et non la personne de l'héritier, qui est frappée par une prétention fiscale. En poursuivant cette réclamation par voie de saisie au lieu de l'ouverture de la succession et de la situation des biens, l'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne n'ont porté aucune atteinte à la garantie inscrite à l'art. 59 de la constitution fédérale. IV. Gleichstellung der Nichtkantonsbürger im Verfahren. N° 5. 41 30 Le fait du domicile du feu comte Ostrowski à Lausanne au moment de son décès est hors de doute, et c'est en vain que le recourant s'efforce de le contester. Ce fait est établi aussi bien aux termes de la loi vaudoise que conformément à la pratique fédérale. A teneur des art. 26, 28 et 29 du code civil vaudois, le domicile est au lieu du principal établissement; la preuve de l'intention de s'établir dans le canton résulte d'une déclaration expresse faite à la Municipalité du lieu où l'on aura transféré son domicile, et d'un acte de déclaration expresse, le nouveau domicile sera censé établi par le fait du séjour et le transport du principal établissement depuis une année révolue. Or il n'est pas contestable que le comte Ostrowski n'en ait eu, à partir du 11 juillet 1880 jusqu'à son décès, survenu le 3 juillet 1882, son principal et même son seul établissement dans le sens légal à Lausanne; il y habitait en effet un appartement meublé par lui; ses papiers étaient déposés en main de l'autorité municipale, et, sur sa demande, il avait obtenu un

permis d'établissement valable jusqu'en Juillet 1884. En outre le syndic de Lausanne a déclaré, par acte du 16 Avril 1885, que le testateur était domicilié d'une manière régulière dans cette ville, et à l'intention du comte Ostrowski de continuer à y avoir son principal établissement résulte de la circonstance que, sous date du 24 Juillet 1881, il fit la demande d'être admis à la bourgeoisie de Lausanne. Aussi est-ce devant la Justice de Paix de cette ville que le directeur du Musée polonais, et exécuteur testamentaire du feu comte Ostrowski, a requis et obtenu, - sous la seule condition du dépôt de 100000 francs à effectuer par le curateur de la succession, - l'envoi en possession de la totalité des biens dont celle-ci se compose. Le testateur doit également être considéré comme ayant eu son domicile à Lausanne, en conformité des principes généralement admis sur cette matière par le Tribunal fédéral. Le recourant n'a d'ailleurs pas établi ni même cherché à démontrer qu'au moment de sa mort, le dit testateur ait été domicilié ailleurs qu'à Lausanne.

42 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. 4° Les autres moyens du recours ne sont pas davantage fondés. C'est uniquement à tort que le recourant veut voir une violation des articles 4 et 60 de la constitution fédérale dans la circonstance que le fisc vaudois n'a pas étendu au Musée national polonais, ayant son siège à Rapperschwil, la disposition de l'article 13 de la loi vaudoise du 2 Décembre 1881 sur l'impôt par lequel, la loi de 1882, laquelle exempte du droit de mutation les donations, successions ou legs en faveur des institutions de charité ou d'éducation dans le canton. Les articles 4 et 60 précités exigent seulement que les Suisses soient traités à égalité des ressortissants du canton; l'article 13 ci-haut reproduit est évidemment aussi bien applicable aux Vaudois qu'aux Suisses d'autres cantons, et le recourant n'a pas même allégué que dans des cas semblables l'Etat de Vaud ait jamais procédé, en cette matière, autrement qu'il l'a fait dans l'espèce. Rien ne permet d'admettre qu'un établissement vaudois ayant son siège à Rapperschwil ait été traité autrement que le Musée polonais, ou que le bénéfice de l'exonération du droit de mutation ait été refusé par l'Etat de Vaud à ce dernier, s'il a transporté son siège sur le territoire vaudois, et pour le cas où il aurait dû être considéré comme un des établissements de charité ou d'éducation visés par le prédit article 13 de la loi vaudoise. En excluant du bénéfice de cette exonération ceux de ces établissements qui, situés hors du canton, n'y déploient pas leur activité charitable et éducative et sont soustraits à tout contrôle de l'Etat, la loi vaudoise n'a point créé d'inégalité arbitraire, ni assuré aux ressortissants du canton un avantage au détriment de ressortissants d'Etats confédérés et n'a dès lors porté aucune atteinte aux principes consacrés par les articles 4 et 60 de la constitution fédérale. Il est enfin sans doute que le recourant argue d'une prétendue violation, par l'arrêt dont est le recours, du traité du 26 Décembre 1873 entre la Suisse et la Russie. A supposer que le défunt comte Ostrowski doive être considéré comme sujet russe, au bénéfice de la convention internationale précitée, il y a lieu de remarquer d'abord que l'égalité de traitement des non-cantonniers dans le canton de Vaud, en matière de droit de mutation, de prérogatives plus grandes que ce n'est le cas en ce qui concerne la succession Ostrowski. L'article 4 al. 4 du traité en question n'exempte pas davantage cette succession du droit de mutation; il n'impose seulement qu'aucun impôt de succession ne sera exigé en faveur d'un sujet russe y résidant sans y être légalement domicilié, sur des valeurs acquises par droit d'héritage et se trouvant dans son pays natal : or cette disposition n'est évidemment pas applicable en l'espèce, puisque, à la réserve de quelques valeurs et meubles existant à Lausanne d'une valeur d'environ 30000 francs, la

succeSSION dont Il s agit constalt, au moment de la mort du testateur, en valeurs deposes a la Banque Rothschild a Paris. . 6° L'art. 1. du meme traite garantit aux ressortissants russes le traitement de la nation la plus favorisee, aussi en ce qui concerne le domicile. C'est neanmoins ,a tort qu'e~ ~e fondant sur cette disposition le recourant reclame le benefice de l'art. 2 in fine de la convention du 27 Aout 1872 entre la Suisse et l'Angleterre, relative a la levee des droits de mutation sur la fortune des citoyens du Canton de Vaud et celle des sujets du Royaume-Uni, et statuant que, dans l'eventualite du deces dans le canton de Vaud d'un sujet britannique qui n'y aura pas fait de declaration expresse de domicile le Gouvernement du canton de Vaud levera les droits de succession sur la fortune immobiliere ou mobiliere que le defunt, a l'epoque de son deces, pouvait posseder dans le canton de Vaud seulement. L'art. 1. du traite entre la Suisse et la Russie garantit uniquement la liberte reciproque d'etablissement. et de commerce en faveur des ressortissants des deux puissances contractantes, et leur assure, a ce double egard, tous les droits, privileges ou exemptions accordees aux citoyens de la nation la plus favorisee.

44 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Mais, ainsi que le Tribunal federal l'a dejà exprime dans une espece analogue (voir Recueil officiel VIII pag. 282 Lehr contre Vaud), la declaration de 1872 entre Vaud et la Grande-Bretagne ne stipule aucun avantage de la nature de ceux vises ci-dessus, et qui devrait etre etendu aux ressortissants russes en vertu de la clause de la nation la plus favorisee. Il en resulte que le recourant ne peut se baser sur la dite declaration pour reclamer, eventuellement, la perception du droit de mutation sur les seules valeurs mobilieres que le testateur possedait dans le canton de Vaud au moment de son deces. Au contraire, il ressort de tout ce qui precede que, dans les circonstances de la causa et conformement a la regle constamment appliquee par le Tribunal de ceans, le fisc de l'Etat Oil le testateur avait son domicile lors du deces est admis a frapper du droit de mutation l'universalite des biens mobiliers qui composent la succession, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur situation a cette epoque. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. Zweiter Abschnitt. - Deuxieme section. Bundesgesetze. - Lois federales. Nachtragsgesetz zum Gesetz über Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. Loi completant la loi sur extradition de criminels et d'accuses. 6. Utteil vom 19. September 1886 in 6 ad)en >Setn gegen 6d)ah~aufen. A. am 23. Juni 1885 reid)ten bie ~anbiäger G;e~rig unb „Saugg in mern gegen ben Safoli >Srütfd), ~anben 3 mann in 6d)aff~aufen, 6ttafanöeige ttleger einer (in mern ~egangenen) ~t, >erre~ung ein. ;D)a~ \$oli Aeirid)tetamt mern ftelHe in ~olge Deffen an ba~ mer~iiramt 6d)aff~aufen ba~ ?!fnfud)en um ~in~ bernal)me beg ?!fngefdu)bigten über ben Sn~a{t bet 6ttafan~ leige. ~ie ~in bernal)me fanb burd) bag >seöitf~gerid)tgvräfibium @5d)aff~auren ftatt, uub e~ eIQob biefeg bei müc'ffenbung Der ?!flten bafür vet \$11ftnad)nal)me eine @eliül)t ,>om 5 ~r. ;D)d \$oIiöeirid)teramt mern unb fväter ber megierungsrat~ beg stanton~ >Sem etfud)tcu, mit merufung auf bag >Bunbeggefes~, >om 2. ~ebruat 1872, um mUc'ferftattung bieieg >Betrage~; allein fottlol)! ba~ >Beöirftlgerid)ttlvräfl,'oium 6d)affl)aufen alg bet megierungsratl) beg stantlIn~ 6d)affl)auf en berttleigerten biefelbe. B. rom 6d)riftfa~ ,>om 4. mO)ember 1885 mad)te bal)er ber »legierungsratl) betl stantontl >Bem bie 6ad)e unter >Berufung auf ?!frt. 57 beg mUnbeggefesetl über Dtgantfation ber >Bunbe~ Bunbe~gerid)te anl)ängig I tnbem er ben ?!fn< trag ftellte: ;D)a~ munbeggerid)t möd)te 'oie »legierung beg stantong